



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant
de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Jossigny (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-032-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et à l'examen au cas par cas des plans locaux d'urbanisme, et R. 113-9 et suivant relatifs aux périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale « Marne, Brosse et Gondoire » approuvé le 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération n°CG-2012/12/21-1/07 du 21 décembre 2012 du conseil général de Seine et Marne relative à la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jossigny en date du 28 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Jossigny le 29 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Jossigny en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 25 juillet 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil d'environ 305 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (représentant un accroissement démographique de près de 50 %) et la poursuite du développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique du « Pré du Chêne » ;

Considérant que la construction des logements nécessaires à l'atteinte de cet objectif aura lieu dans les dents creuses et par densification du tissu urbain existant, et que le PLU prévoit une extension de la ZAC au nord-est du territoire communal par consommation d'environ 5 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que le dossier identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire communal, qui sont : la préservation de la forêt de Ferrières (identifié par le SRCE comme réservoir de biodiversité et support d'un corridor de la sous-trame arborée à préserver), la préservation de la sous-trame bleue (liée aux cours d'eau Sainte-Geneviève et Gasset) et la protection des zones humides ainsi que la prise en compte des risques d'inondation par remontée de nappe et de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement d'argiles ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne présentent pas une sensibilité environnementale forte et que le territoire communal est concerné à 90 % par le PPEANP susvisé, qui interdit toute urbanisation ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à préserver les éléments remarquables du paysage, dont les cônes de vue et les franges urbaines identifiées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Jossigny en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Jossigny en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 28 novembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

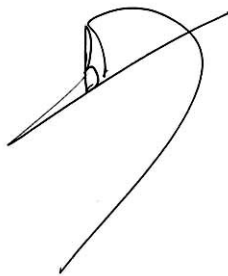
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du plan d'occupation des sols de Jossigny en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou

document de planification.